



Communauté d'Agglomération

**Béthune-Bruay**

Artois Lys Romane

Décision N° 2024 462

*Décision Président de la Communauté d'Agglomération  
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*

**ASSAINISSEMENT, GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES, HYDRAULIQUE  
ET LUTTE CONTRE LES INONDATIONS**

**REQUETE ASSIGNATION EN REFERE – PROCEDURE DE DESENCLAVEMENT – STEP DE  
RICHEBOURG - RECOURS AUX SERVICES D'UN CABINET D'AVOCATS – REGLEMENT  
DES FRAIS ET HONORAIRES CORRESPONDANTS**

Vu la décision n° 2024\_455 en date du 7 juin 2024 par laquelle le Président a autorisé le dépôt d'une requête d'assignation en référé d'heure à heure devant le tribunal judiciaire de Béthune à l'encontre du propriétaire riverain qui a procédé à la pose de barrières ne permettant plus à la collectivité et à l'exploitant SAUR d'accéder à la station d'épuration située à Richebourg (62136), depuis le mercredi 29 mai 2024,

Considérant que la Communauté d'Agglomération a besoin de recourir aux services d'un Cabinet d'avocats pour défendre et représenter les intérêts de la collectivité dans cette affaire,

Considérant que le Cabinet d'avocats CSS Avocats ayant son siège social à Lille (59000) 36, rue de Thionville dispose des compétences nécessaires et des qualifications en la matière,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de décider de recourir aux services d'avocats, d'avoués, d'huissiers de justice, d'experts et de commissaires enquêteurs, fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires.

**Le Président,**

**DECIDE** de recourir aux services du Cabinet d'avocats CSS Avocats ayant son siège social à Lille (59000) 36, rue de Thionville pour défendre et représenter les intérêts de la Communauté d'Agglomération devant le Tribunal compétent, dans le cadre d'une requête d'assignation en référé d'heure à heure à l'encontre du propriétaire riverain qui a procédé à la pose de barrières ne permettant plus l'accès à la station d'épuration située à Richebourg (62136), depuis le mercredi 29 mai 2024.

**DECIDE** de procéder au règlement des frais et honoraires correspondants.

**PRECISE** que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

**INFORME** que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le **21 JUIN 2024**

Par délégation du Président  
Le Vice-président délégué,



**GAQUERE Raymond**

Certifié exécutoire par le Président

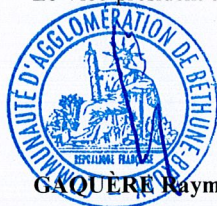
Compte tenu de la réception en

Sous-préfecture le : **21 JUIN 2024**

Et de la publication le : **21 JUIN 2024**

Par délégation du Président

Le Vice-président délégué,



**GAQUERE Raymond**